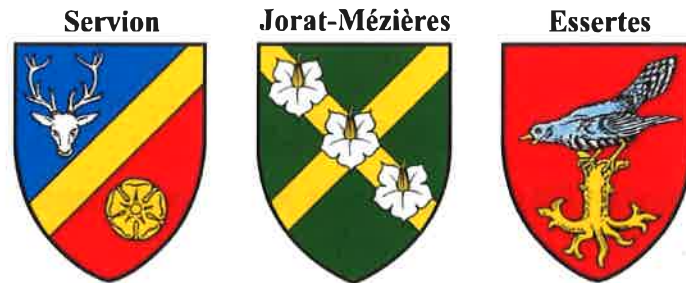


# STATUTS

## de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat-Mézières – Essertes



### CHAPITRE I

#### Raison sociale, siège et but

##### Article premier

Sous le nom de : **Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat Mézières – Essertes, dénommée l'AIESFE**, ci-après l'Association, il se constitue une association de Communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 (Etat au 01.07.2013).

**Art. 2** Le siège de l'Association est à Servion.

Les Communes membres de l'Association, ci-après les Communes membres, mettent à disposition un local pour les séances du Comité de direction. La durée de l'Association est indéterminée (art. 115 LC).

**Art. 3** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité morale de droit public à l'Association (art. 113 LC).

**Art. 4** L'Association a pour but de distribuer l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les Communes de Servion et d'Essertes et sur le territoire correspondant à celui de l'ancienne Commune de Ferlens (faisant partie, après fusion, de la Commune de Jorat-Mézières), au moyen des ressources disponibles régionalement.

L'Association est habilitée à construire et à exploiter tous ouvrages du réseau principal de distribution d'eau ainsi qu'à effectuer toutes opérations en relation directe ou indirecte avec son but et propres à le développer.

## **CHAPITRE II**

### **Relations entre l'Association et les Communes membres**

**Art. 5** Les Communes membres soumettent au Comité de direction de l'Association la création ou l'extension de leurs zones constructibles.

Elles informent le Comité de direction de l'Association de tout projet de construction impliquant des besoins importants ou particuliers du point de vue de l'alimentation en eau avant l'octroi du permis de construire. En outre les Municipalités transmettent au Comité de direction une copie de chaque permis de construire délivré sur leur territoire.

L'Association transmet aux Communes membres le nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable livrés aux abonnés afin de leur permettre le calcul des taxes communales annuelles liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

## **CHAPITRE III**

### **Membres**

**Art. 6** L'Association comprend les Communes de Servion, d'Essertes et de Jorat-Mézières (pour le territoire de l'ancienne Commune de Ferlens).

**Art. 7** Les Communes non membres qui désirent adhérer à l'Association doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal. Ce dernier statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur préavis du Comité de direction.

**Art. 8** Pendant une durée de trente ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune Commune ne pourra se retirer de l'Association. A partir de l'échéance de ce délai, une Commune qui décide de se retirer devra aviser l'Association au moins trois ans à l'avance, pour la fin de l'exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par arbitrage, conformément aux articles 111 et 127 LC.

## **CHAPITRE IV**

### **Organes de l'Association**

**Art. 9** Les organes fixes de l'Association (art. 116 LC) sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion
- d) la Commission des finances

Les membres des organes de l'Association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

#### **a) Le Conseil intercommunal**

**Art. 10** Dans l'Association, le Conseil intercommunal joue le rôle du Législatif dans une Commune. Il désigne chaque année son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et des suppléants. Tous sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des Communes membres de l'Association, il comprend :

- 1) Un délégué et un suppléant de chaque Commune membre, choisis par la Municipalité, parmi les Conseillers municipaux en fonction.
- 2) Cinq délégués de chaque Commune membre, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres.

**Art. 11** Le mandat de délégué au Conseil intercommunal est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et des Conseillers généraux et communaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Ils sont rééligibles. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller municipal ou de Conseiller général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

**Art. 12** Le Conseil intercommunal établit les règlements et fixe les taxes destinées à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association. L'article 94 LC est réservé. Il peut déléguer certaines de ses attributions au CODIR.

**Art. 13** Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile mais au minimum deux fois par an, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et par le Secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les préavis du Comité de direction transmis au Conseil intercommunal sont simultanément communiqués aux Municipalités des Communes membres pour information.

**Art. 14** Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

**Art. 15** Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque Commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents est cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

**Art. 16** Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'Association font afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la Feuille des Avis Officiels par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

**Art. 17** Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président et son Secrétaire ;
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal ;
4. fixer les indemnités du Comité de direction, sur proposition de ce dernier ;
5. nommer la Commission de gestion et la commission des finances ;
6. contrôler la gestion et en donner décharge au Comité de direction ;
7. adopter le budget et les comptes annuels ;
8. décider des dépenses extrabudgétaires ;
9. accorder au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale lui permettant de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de Fr. 50'000.- par cas ;
10. autoriser l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, l'art. 44 LC étant réservé. Toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas ;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du montant du plafond d'endettement, fixé à Fr. 2'500'000.- ;
12. autoriser de plaider ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de plaider à concurrence de Fr. 50'000.- par cas ;
13. adopter le statut des employés de l'Association et la base de leur rémunération ;
14. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 ch. 2 de la L.C.) ;
15. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charges), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
16. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments appartenant à l'Association ;

17. adopter les règlements et les tarifs destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé) ;

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, notamment pour des études préalables; la décision finale appartient toutefois au Conseil intercommunal.

## **b) Le Comité de direction ou CODIR**

**Art. 18** Dans l'Association, le Comité de direction joue le rôle de l'Exécutif dans une Commune.

Il se compose de trois membres choisis par le Conseil intercommunal en son sein et pour la même durée que celui-ci. Chaque Commune membre doit y être représentée. Les membres nommés au Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal.

**Art. 19** A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-Président et un Secrétaire. Le Secrétaire du Comité de direction peut être celui du Conseil intercommunal. Il peut être choisi en dehors du Conseil; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature et il est rééligible.

**Art. 20** La désignation du Comité de direction a lieu au début de chaque législature communale. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller municipal ou de Conseiller général ou communal.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégués.

**Art. 21** Le Président ou, à défaut, le Vice-Président, convoque le Comité de direction de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction tient un registre des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

**Art. 22** Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; le Président prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

**Art. 23** L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.

**Art. 24** Le Comité de direction a pour attributions :

1. d'exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. de veiller à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au Règlement établi par le Conseil intercommunal et, au besoin, de prendre les sanctions prévues ;
4. d'engager et de licencier le personnel et d'exercer à son égard les droits et obligations de l'employeur ;
5. d'exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux Municipalités pour autant qu'elles ne soient pas attribuées au Conseil intercommunal par la loi ou par les statuts.

Le Comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction.

### **c) La Commissions de gestion**

**Art. 25** Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission de gestion formée d'un membre et de deux suppléants par Commune membre, choisis parmi ses membres.

La Commission de gestion élit son Président (rapporteur). Elle est chargée, sur la base de préavis, d'examiner les comptes et la gestion de l'Association intercommunale et d'établir un rapport pour le Conseil intercommunal.

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie de la Commission de gestion.

## d) La Commissions des finances

**Art. 26** Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission des finances formée d'un membre et de deux suppléants par Commune membre, choisis parmi ses membres.

La Commission des finances élit son Président (rapporteur). Elle est chargée, sur la base de préavis, d'examiner le budget annuel et de contrôler toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, d'emprunts et de cautionnements et d'établir un rapport pour le Conseil intercommunal.

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie de la Commission des finances.

**Art. 27** Les décisions que l'Association prend, par l'organe de son Conseil sont exécutoires sans l'approbation des Communes membres.

## CHAPITRE V

### Capital, comptabilité et ressources

**Art. 28** Les ressources ordinaires de l'Association proviennent des taxes prélevées auprès des abonnés alimentés par le réseau de l'Association, telles que définies à l'art. 14 LDE.

La vente d'eau à des tiers hors de l'Association ou hors des obligations légales au sein de l'Association est réglée par convention.

**Art. 29** L'Association étant autofinancée par les ressources mentionnées dans l'art. 28, les Communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant si besoin à l'emprunt (art. 17, ch. 11).

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, ainsi que celles de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), liées au réseau de l'Association intercommunale, qui sont allouées aux Communes membres sont entièrement acquises à l'Association.

**Art. 30** L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes et établit un rapport de gestion qu'elle présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes.

**Art. 31** L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 32** Le budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois au moins avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

**Art. 33** Tel que le prévoit la législation, le vote sur les comptes et sur la gestion doit intervenir avant le 15 juillet. Sur préavis, le rapport de gestion est examiné par la Commission de gestion de l'Association pour ensuite être approuvé par le Conseil intercommunal.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

**Art. 34** Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

**Art. 34** L'association est exonérée de tous impôts communaux et taxes par les communes membres.

## CHAPITRE VI

### Statuts, arbitrage, démission, dissolution

**Art. 36** Les présents statuts sont conclus pour une durée indéterminée.

**Art. 37** Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des Communes membres de l'Association. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

**Art. 38** Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

**Art. 39** L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Entre les Communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu au prorata des moyennes de population recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation. Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art. 127 LC).

**Art. 40** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion - Ferlens - Essertes du 17 septembre 1993.

**Adoptés par la Municipalité de Servion, le 19 juin 2017**

Le Syndic  
  
Cédric Matthey



Le Secrétaire  
  
Claudine Burri-Monney

**Adoptés par la Municipalité de Jorat-Mézières le 3 juillet 2017**

Le Syndic  
  
Patrice Guenat



Le Secrétaire  
  
Josette Sonnay Khatanassian

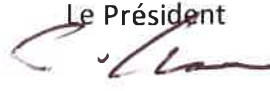
**Adoptés par la Municipalité d'Essertes, le 25 juillet 2017**

Le Syndic  
  
René Delessert



Le Secrétaire  
  
Alexandra Lovati

Adoptés par le Conseil communal de Servion, le 30 octobre 2017

Le Président  
  
Philippe Chaubert



Le Secrétaire  
  
Philippa King Rojo

Adoptés par le Conseil communal de Jorat-Mézières, le 12 septembre 2017

Le Président  
  
David Mack



Le Secrétaire  
  
Catherine Poncelet

Adoptés par le Conseil général d'Essertes, le 5 décembre 2017

Le Président  
  
Daniel Pasche



Le Secrétaire  
  
Olivier Delacrétaz

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
dans sa séance du 21 MARS 2018



